

87
04/01/93

90B 310
377-641-931

CESSION DE PARTS SOCIALES

-ooOoo-

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) La Société "J.P.S. INVESTISSEMENT"
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 Francs,
dont le siège social est à VEDENE (Vaucluse), ZAC de Chalençon
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon
Numéro B 353 626 187 - Numéro de gestion 90 B 161
Représentée par son Gérant, Monsieur Christophe SCHAPPLER,
spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes
d'une décision collective des associés en date du 13 mars
1992.

Ci-après dénommé LE CEDANT

D'UNE PART

ET

2°) Monsieur Claude, André MALGORN,
Demeurant à Arenier, Arène Sud, 13330 PELISSANNE,
Né à Salon de Provence (13), le 17 mars 1963,
Epoux de Madame Dominique DELATTRE, avec laquelle il est
marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de
leur contrat de mariage reçu par Maître Charles CAMILLE,
Notaire à Salon de Provence (13), le 29 MAI 1986.

Ci-après dénommé LE CESSIONNAIRE

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

I - EXPOSE

1) Suivant acte sous seing privé en date à Vedène (Vau-
cluse) du 15 mars 1990. Enregistré à la Recette Divisionnaire des
Impôts d'Avignon Est le 27 mars 1990, Vol 7, F° 14, Bordereau
170/2 et publié dans LE COMMERCIAL PROVENCE du 31 mars au 6 avril
1990, il a été formé entre Monsieur Claude MALGORN et la Société
"J.P.S. INVESTISSEMENT" désignés audit acte, sous la dénomination
sociale "A 3 M", une société à Responsabilité Limitée au Capital
de 50.000 Francs dont le siège social est à Vedène (Vaucluse) ZAC
de Chalençon et qui a été immatriculée au Registre du Commerce et
des Sociétés d'Avignon sous le Numéro B 377 641 931, Numéro de
gestion 90 B 310.

sc

ML

FACE ANNULÉE
ART. 905, C.G.I.
A. du 20 Mars 1958

2) Le Capital social a été divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées qui ont été réparties entre les associés et dont 450 parts portant les numéros 51 à 500 ont été attribuées pour les avoir souscrites à la Société J.P.S. INVESTISSEMENT.

3) Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Le titre de chaque associé résulte uniquement des statuts.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

II - CESSION de PARTS SOCIALES

1) La Société J.P.S. INVESTISSEMENT, soussignée de PREMIERE PART cède et transporte

- à Monsieur Claude André MALGORN soussigné de DEUXIEME PART, qui accepte,

CENT (100) PARTS DE CENT FRANCS (100 FRS) chacune de valeur nominale, numérotées de 51 à 150, entièrement libérées, à prendre sur les QUATRE CENT CINQUANTE (450) PARTS qu'elle possède dans le capital de la Société "A 3 M", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à VEDENE (84270) ZAC de Chalençon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro B 377 641 931, numéro de gestion 90 B 310.

"LE CESSIONNAIRE" sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés. Il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attachés auxdites parts cédées ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution, à partir de ce jour.

A cet effet, "LE CEDANT" met et subroge "LE CESSIONNAIRE" dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

III - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENT CINQUANTE (550) FRANCS la part soit :

SC

Me

FACE ANNULÉE
ART. 905, C.G.I.
A. du 20 Mars 1958

- pour les CENT (100) PARTS cédées par la Société JPS INVESTISSEMENT à Monsieur Claude MALGORN, le prix de CINQUANTE CINQ MILLE (55.000) FRANCS sur lequel prix, Monsieur Claude MALGORN a payé à l'instant même, la somme de TRENTE MILLE (30.000) FRANCS au CEDANT qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance quant au solde du prix s'élevant à VINGT CINQ MILLE (25.000) FRANCS, Monsieur Claude MALGORN s'engage à le payer au CEDANT en DIX (10) MENSUALITES égales de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) FRANCS, la première venant à échéance le 5 MAI 1992 et la dernière le 5 FEVRIER 1993.

IV - AGREMENT

La présente cession, étant réalisée entre les deux seuls associés de la Société, n'a pas besoin, conformément à l'article 44 de la loi du 24 juillet 1966 et aux stipulations des statuts, d'être soumise à agrément.

V - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme conséquence de la cession de parts qui précède, les parties soussignées décident d'un commun accord de modifier l'article 16 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 16 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Claude MALGORN à concurrence de CENT CINQUANTE PARTS sociales portant les numéros 1 à 150, ci	150 P
- A la société "J.P.S. INVESTISSEMENT" à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE PARTS sociales portant les numéros 151 à 500, ci	350 P

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CINQ CENTS PARTS, CI	500 P
	=====

La suite de l'article restant inchangé.

SC

Me

FACE ANNULÉE
ART. 905, C.G.I.
A. du 20 Mars 1958

VI - RESOLUTION

La présente cession sera résolue de plein droit si bon semble au cédant après une simple sommation par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet à l'expiration du délai imparti par ladite sommation et qui ne pourra être inférieur à quinze jours francs, en cas de non paiement du prix restant dû à l'échéance.

Elle sera résolue dans les mêmes conditions, si bon semble à l'acquéreur, en cas de non transmission régulière de la totalité des parts cédées.

La résolution de plein droit implique la restitution par chacune des parties, de tout ce qu'elle aurait déjà reçu en exécution de la convention. Toutefois, si la résolution est demandée par le cédant pour non paiement du prix, il conservera à titre d'indemnité les sommes déjà versées.

La présente clause de résolution ne supprime pas le droit pour le bénéficiaire d'exiger l'exécution s'il le préfère. Elle laisse également subsister au cas d'inexécution, des obligations autres que celles expressément visées ci-dessus, le droit de demander la résolution judiciaire.

VII - FORMALITES FISCALES

Enregistrement : En vue de la formalité de l'enregistrement, "LE CEDANT" déclare :

- . Que les parts cédées représentent des apports en numéraire ;
- . Que ces parts n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 150-A BIS du Code Général des Impôts.

VIII - DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la Société est immatriculée. Tous pouvoirs étant donné au porteur d'originaux du présent acte, en vue de l'accomplissement de cette formalité.

SC

Me

FACE ANNULÉE
ART. 905, C.G.I.
A. du 20 Mars 1958

IX - F R A I S

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge du "CESSIONNAIRE" qui s'y oblige.

FAIT à VEDENE, le 29 OCT. 1992

duet approuvé
Schopfer

lu et approuvé
[Signature]

EN SIX (6) EXEMPLAIRES ORIGINAUX, dont :

- . UN pour chacune des parties
- . UN pour la formalité de l'enregistrement
- . DEUX pour la formalité de dépôt
- . UN pour être déposé aux Sièges social de la société

RECETTE
DE AVIGNON-EST 20 NOV. 1992
VOL. 7696 483 n° 3
595 (85x7)
2640
RECU
SIGNATURE: 55000 x 4,80%
[Signature]

Donnée à la

Le Receveur Divulguant,

FACE ANNULÉE
ART. 905, C.G.I.
A. du 20 Mars 1958

"A 3 M"

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 Francs

Siège Social : Z.A.C. de Chalançon - 84270 VEDENE

R. C. S. AVIGNON B 377 641 931

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'acte de cession de parts sociales

en date du 29 OCTOBRE 1992.

Mc

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Société "A 3 M"
S.A.R.L. au Capital de 50.000 Francs
Siège Social : Z.A.C. de Chalançon - 84270 VEDENE
R. C. S. AVIGNON B 377 641 931

S T A T U T S

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "A 3 M".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la mécanique de précision, à la tuyauterie, chaudronnerie, serrurerie, au montage, à la maintenance et à la réparation d'usine, magasin ou de tout complexe industriel ou commercial.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à VEDENE (Vaucluse) - Z.A.C. de Chalançon.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de CINQUANTE (50) ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS. Il est divisé en CINQ CENTS (500) PARTS de CENT (100) FRANCS chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500. Leur répartition figure, ci-après, à l'article 16.

Mc

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lors qu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire

He

d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social et des dispositions prévues ci-après dans le cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux.

2 - Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'ils sont plusieurs, ils devront se faire représenter par un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

He

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 13 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1ER JUILLET et finit le 30 JUIN.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 16 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Claude MALGORN à concurrence de CENT CINQUANTE PARTS sociales portant les numéros 1 à 150, ci	150 P
- A la société "J.P.S. INVESTISSEMENT" à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE PARTS sociales portant les numéros 151 à 500, ci	350 P

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CINQ CENTS PARTS, CI	500 P
	=====

HC

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont toutes réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 17 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : Monsieur Claude MALGORN, ci-dessous nommé et domicilié.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

ARTICLE 18 - ETAT CIVIL ET ETAT MATRIMONIAL DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Monsieur Claude, André MALGORN,
Demeurant à Arenier - Arène Sud - 13330 PELISSANNE,
Né à SALON DE PROVENCE (13), le 17 MARS 1963,
Epoux de Madame Dominique DELATTRE, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Charles CAMILLE, Notaire à SALON DE PROVENCE (B. du R.), le 29 MAI 1986.
- La Société "J.P.S. INVESTISSEMENT",
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à VEDENE (Vaucluse) - Z.A.C. de Chalançon ; En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON.

Représentée par son Gérant, Monsieur Christophe SCHAPPLER, spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes de l'acte constitutif de ladite Société.

ARTICLE 19 - LES APPORTS A LA SOCIETE

- | | |
|--|--------------|
| - Monsieur Claude MALGORN a apporté à la société, une somme en espèces de CINQ MILLE FRANCS, ci..... | 5.000,00 F. |
| - La Société "J.P.S. INVESTISSEMENT" a apporté à la société, une somme en espèces de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS, ci..... | 45.000,00 F. |
| | <hr/> |
| SOIT ENSEMBLE, LA SOMME TOTALE DE CINQUANTE MILLE FRANCS, CI..... | 50.000,00 F. |
| | <hr/> |

Mc

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque CHAIX - Agence de SORGUES, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Fait à VEDENE (Vse),
Le 29 OCTOBRE 1992.

Mis à jour à la suite de l'acte de
cession de parts sociales en date
de ce jour.

Copie certifiée conforme 